

**Département du Loir-et-Cher**

**Société NEOEN**

**PROJET DE MODIFICATION  
d'un permis de construire autorisé  
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL  
Aux lieudits « les cents planches les Villiers »  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE MER**

***Enquête publique***

***du lundi 22 juillet au vendredi 23 aout 2019***

**CONCLUSIONS MOTIVEES  
du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

**Claude PITARD**



**Arrêté Préfectoral n°41-2019-06-28-009 du 28 juin 2019  
Ordonnance N° E19000100/45 du tribunal administratif  
d'Orleans du 12 juin 2019**



# **Conclusions motivées**

## **Sur la demande de modification d'un permis de construire autorisé d'une centrale photovoltaïque à implanter sur la commune de MER**

### **1) PREAMBULE**

L'enquête publique porte sur la demande de modification d'un permis de construire délivré le 17 février 2016 .Elle concerne un projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol située sur la zone d'activités « les cent planches » sur le territoire de la commune de MER

Les terrains de la zone d'activités sur lesquels sera implantée la centrale solaire photovoltaïque appartiennent à la SAS centrale photovoltaïque de Mer.

La commune de MER a été le siège de l'enquête.

La demande des modifications de permis de construire, a été déposée sur le « cerfa » par M. Xavier BARBARO, représentant la SAS centrale photovoltaïque de MER ,filiale de NEOEN

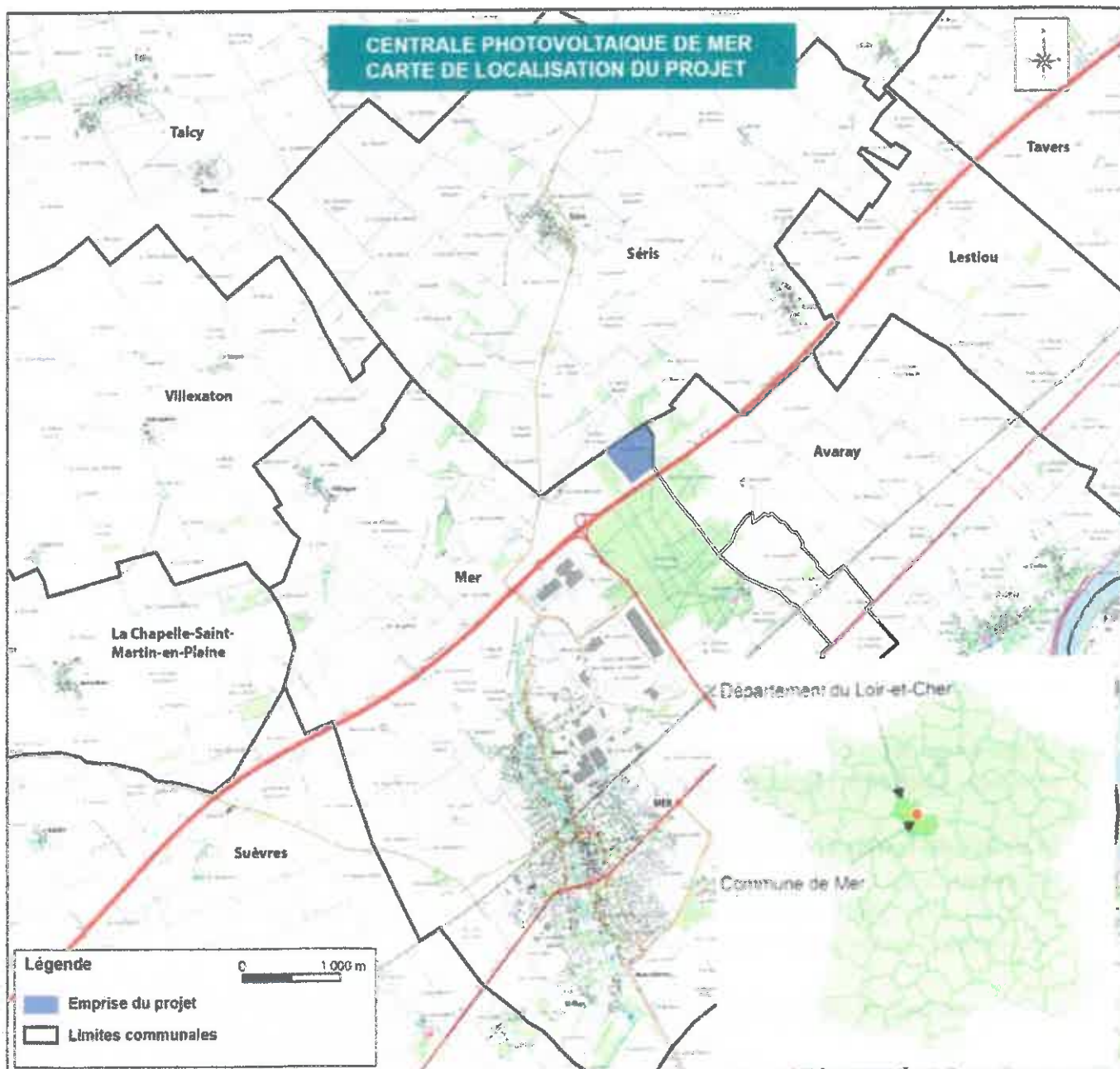
Le préfet de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires - est à la fois autorité organisatrice de l'enquête et autorité compétente pour accorder la modification du permis de construire, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur l'environnement et après avis du commissaire-enquêteur.

La communauté de communes Beauce val de Loire est le maitre d'ouvrage

### **2) Analyse synthétique du projet**

Le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol se situe sur la zone d'activités « *Des cents planches* », sur le territoire de la commune de MER, dans le département de Loir-et-Cher. Celui-ci se trouve à environ 2 km du centre bourg de MER et à 20 km de BLOIS, à proximité de l'autoroute A10

- 1) La carte ci-après présente la localisation du projet, implanté sur des terrains appartenant à la communauté de communes qui seront ultérieurement concédés à la SAS centrale photovoltaïque(filiale NEOEN) par bail emphytéotique



2) Le projet de centrale solaire photovoltaïque s'étendra sur une superficie de 17 hectares environ, pour une puissance de 15,36 MWc.



3) Les principales modifications caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Décalage des tables pour prise en compte du projet d'entrepôt voisin et de ses potentiels ombrages
- Superficie légèrement réduite de 17,21ha à 17ha .Le périmètre sera clôturé
- Prise en compte des contraintes SDIS (piste à moins de 100m de tout point de la centrale
- Augmentation de la puissance 12MWc à 15,36MWc
- Réduction des locaux techniques de 4 à 3
- Modifications des dimensions des locaux techniques

A la lecture du listing de ces modifications ,je ne constate pas d'incidence du projet sur l'environnement (surface dédiée ,paysage...) ni d'ailleurs d'observations de l'autorité environnementale ,dans ce cas la MRAE ne formulant pas d'avis le 26 avril dernier

### **3) - Fondement des conclusions motivées**

Les conclusions motivées ci-après du commissaire-enquêteur, s'appuient notamment sur :

- l'analyse des parties du dossier d'enquête relatif aux deux demandes successives de modification d'un permis autorisé en 2017 par le pétitionnaire ,la seconde faisant l'objet de la modification du dossier d'enquête initial
- les termes de l'entretien préalable avec le chargé d'études responsable pour la DDT 41 du suivi de ce dossier. Le CR de la rencontre est resté sans réponse sur les remarques du CE par l'autorité organisatrice .Cela l'a conduit à mener l'enquête vu le silence observé .
- la visite sur place à Mer du CE s'en est suivie avant le démarrage de l'enquête
- la rencontre avec la Cheffe de projet de NEOEN et la Directrice adjointe de la communauté de communes a fait l'objet d'un CR figurant dans le rapport
- les avis des Personnes Publiques Associées favorable ,seule la DRAC a formulée une demande d'information visant à protéger le site archéologique découvert .Un arrêté a notifié le 23/04/19 les nouvelles prescriptions. Une bande boisée sera plantée également sur le périmètre de la centrale
- l'accord tacite de l'autorité environnementale et de la MRAE qui elle n'a pas émis d'avis
- le mémoire en réponse du responsable du développement de la société demanderesse NEOEN

### **4)Bilan des observations recueillies pendant l'enquête**

Le bilan des observations recueillies pendant l'enquête a été le suivant :

a) Observations orales :

Pendant les quatre permanences, le commissaire-enquêteur n'a pas reçu d'observation orale

b) Observations écrites :

- Aucune observation sur le registre d'enquête
- Aucun courrier déposé en main ou reçus en mairie
- un courriel sur le site de la DDT transmis par mail sur la messagerie du CE

### 5) Déroulement de l'enquête

Le déroulement de l'enquête a été conforme à l'application du décret 2017-626 du 25 avril 2017 et les aspects réglementaires respectés ainsi qu'il est démontré dans le rapport du commissaire-enquêteur faisant l'objet de la pièce : « Rapport d'enquête du commissaire-enquêteur », ci-avant.

**J' estime :**

- qu'une bonne concertation préalable à l'enquête publique a eu lieu le chargé d'études responsable ,responsable du dossier avec le commissaire-enquêteur : les renseignements et explications recueillies lors des entretiens ont été satisfaisants ;
- que le compte rendu du CE adressé le 21 juin n'a pas retenu l'attention de l'autorité organisatrice sur le bienfondé de sa remarque .
- que les conditions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur, notamment pour l'affichage en mairie de l'avis de l'enquête et que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête
- que les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse locale, dans deux journaux , respectaient strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions ;
- que le dossier d'enquête publique contenait les pièces exigées par la réglementation en vigueur, soumises à priori à l'examen des services à consulter ayant émis des avis favorables et de la MRAE qui n'a pas donné d'avis .L'ensemble a été validé néanmoins par l'autorité organisatrice
- que le public a eu l'opportunité de me rencontrer lors de mes permanences même si aucun citoyen ne s'est présenté
- que durant l'enquête et postérieurement, aucun incident n'a été porté à ma connaissance et qu'il n'a pas été constaté ou rapporté d'anomalie, carence ou défaillance quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès aux dossiers ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec le commissaire-enquêteur, et qu'enfin, il n'a pas été relevé de doléances sur les modalités de déroulement de la consultation ;
- que quiconque l'a souhaité ou voulu, aurait pu s'exprimer et communiquer ses observations sous une forme ou une autre et me les faire parvenir dans les conditions habituelles et qu'ainsi chacun aura été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance des dossiers et de faire connaître ses observations ou ses propositions

## 6) Mémoire en réponse de l'autorité compétente

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse faisant état du silence du public n'ayant reçu à la fermeture du registre de l'enquête aucune observation

Le procès-verbal de synthèse a été présenté le 28 août, adressé par courriel à la Cheffe de projet NEOEN

Cette initiative a été prise par le CE vu la localisation géographique des bureaux du pétitionnaire pour réduire les délais d'échange écrit

Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse, le lendemain de la réception du PV soit le 29 août transmis également par courriel. Le procès-verbal avec le mémoire en réponse font l'objet des pièces 4 et 5 du rapport d'enquête

## 7- AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Je considère que pour cette enquête relative  
à la demande de modification du Permis de Construire autorisé en 2017  
par le pétitionnaire

- 1) Le dossier présenté par la société NEOEN contient bien in fine les pièces exigées pour le dossier d'enquête,
- 2) Le projet a bien intégré son insertion dans l'environnement et cette *modification ne diffère en rien du projet autorisé précédemment sur ce thème*
- 3) Les plans fournis permettent de très bien cerner le projet et sa localisation *inchangée par rapport au permis autorisé*
- 4) Toute la procédure d'information du public a été respectée
- 5) Il est de l'intérêt général car il a pour but de mettre en œuvre de façon pragmatique les volontés ministérielles dans le domaine environnemental et plus particulièrement celui des énergies renouvelables

Ce dossier mis à l'enquête n'a pas permis de recevoir l'avis de la population sur un projet réel mais déjà autorisé au cours d'une période peu propice à une consultation publique. Il a été validé et néanmoins présenté par l'autorité organisatrice pour une régularisation due essentiellement à des modifications d'équipement mineur, de la centrale en projet

**Mon Avis après cette évaluation du projet d'une part et le maintien d'une consultation publique d'autre part ne peut qu'être FAVORABLE**

Néanmoins et suite à un compte rendu amont à la DDT le 21 juin resté lettre morte, je m'interroge toujours sur le bienfondé de cette enquête car :

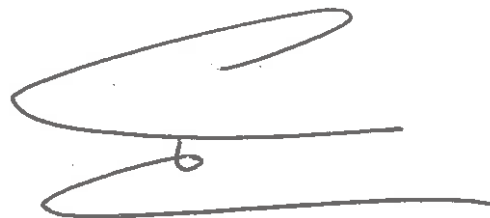
- Cette modification n'a aucune conséquence sur la partie étude d'impact paysagère du dossier autorisé et donc ne nécessite pas un amendement de l'étude déjà

fournie :les différentes remarques ont été amendées suite à la première enquête avec implantation d'une haie paysagère .L'emprise est toujours la même ..... et rien n'a été remanié sur ce thème

- Rien ne justifie sauf manque de discernement de ma part un tel déploiement de moyens juridiques justifiant une consultation publique pour autoriser une modification de l'augmentation uniquement de puissance des panneaux photovoltaïques d'un projet déjà autorisé sans en changer leur nombre
- Rien sauf erreur de ma part rien ne justifiait d'organiser cette enquête pendant la période du 14 juillet au 15 août défavorable au recueil d'observations des citoyens et donc à l'intérêt général ,essence même d'une enquête publique
- L'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (modifié par décret n°2018-435 du 4 juin 2018 -art1 stipule bien dans son article 30(ouvrage de production à partir de l'énergie solaire ) au niveau de la catégorie de projet soumis à évaluation environnementale que la puissance des installations au sol doit être supérieure à 250kWc :la modification de la puissance sur le dossier présenté est toujours supérieur au seuil de celui autorisé dans le PC initial et aurait donc nécessité une nouvelle évaluation environnementale(si l'on applique la lecture du paragraphe 2 de l'article R122-2) . Je constate que la consultation de l'autorité environnementale du 22 février 2019 a reçu un relevé de décision du 15 mars 2019 avis tacite et un courrier de la MRAE du 26 avril 2019 constatant l'absence d'avis :cette position est révélatrice

Il me semble que cette démarche consultative soit excessive .Je regrette seulement qu'elle entrave, en retardant les délais, la mise en œuvre de ce projet projeté depuis bientôt 10 ans mais toujours pertinent à priori .Je souhaite faire remarquer toutefois que la liaison de raccordement avec le réseau public de cette future centrale 11,5 km, me semble d'un linéaire très conséquent à faire passer en servitude( sauf erreur de ma part dans certains secteurs mais hors enquête). J'ai bien noté qu'il sera à la charge de la SAS centrale photovoltaïque de MER filiale de NEOEN .

Saint Romain sur cher le 5 septembre 2019  
Le commissaire-enquêteur.



Claude PITARD